

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 014 du 30 janvier 2020
mettant en demeure la société TRIADIS SERVICES de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé à ETAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, située sur le site d'Étampes,

		<ul style="list-style-type: none"> - Amiante : 25 t - Base minérale : 10 t - Batteries^g : 25 t - Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) - Huiles végétales : 15 t - Néons et extincteurs : 11,2 t - Piles : 14,5 t 	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<ul style="list-style-type: none"> - Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour. - Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour. 	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	<ul style="list-style-type: none"> - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	- Installation de transit, regroupement, tri u préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D
719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 - 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	- Lavage de contenants vides - Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	- Le volume étant inférieur à 100 m ³ - Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ - soit 14,3 tonnes	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719	- La surface étant de 28 m ² inférieure à 100 m ² - Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC

2716	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<ul style="list-style-type: none"> - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³ - Le volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m³ 	NC
------	--	--	----

- (*) Les tonnages maximum autorisés sont précisés dans l'annexe confidentielle non publiable de l'AP du 19/06/2017 précité.
- SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)
- L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 décembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets stockés, les surfaces et les hauteurs de stockages maximales ont été imposées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en cohérence avec les modélisations des scénarios d'incendie, d'explosion et toxiques de l'étude de dangers du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure que les quantités maximales de déchets stockés sur le site autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 soient en permanence respectées,

CONSIDÉRANT que le non-respect des quantités de déchets stockés, des surfaces et des hauteurs de stockages dans les différentes zones du site pourraient augmenter les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression pourrait avoir pour conséquence de créer des effets domino entre les différentes zones de stockages,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression pourrait avoir pour conséquence d'augmenter les zones d'effets à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 décembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la surface de stockage de la zone « La » est d'environ 130 m² elle est ainsi supérieure à la surface maximale autorisée de stockage qui est de 96 m² pour cette zone,
- la hauteur de stockage des aérosols dans la zone « Q » est de 2 m et donc supérieure à la hauteur maximale autorisée de 1,6m,
- la quantité de stockage de bouteilles de gaz dans la zone « Q » est d'environ 8 tonnes soit supérieure à la quantité maximale autorisée de 3 tonnes,
- des cages de bouteilles de butane/propane étaient entreposées entre les zones UVE et V2 en attente d'expédition. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 n'autorise pas le stockage des bouteilles de gaz dans cette zone,
- les quantités de déchets stockés dans les zones « La » et « Q » ne sont pas en cohérence avec les scénarios modélisés dans l'étude de dangers de manière permanente,

- les procédures qui permettent de garantir le respect ces quantités de déchets stockés n'ont pas été respectées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2.1, 1.2.3, 1.3.1, 5.3.2, 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en cohérence avec les modélisations des scénarios d'incendie, d'explosion et toxiques de l'étude de dangers du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADIS SERVICES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé ZA Sud Essor avenue des Grenots à ETAMPES (91150), exploitant une installation de plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en mettant en place les actions correctives afin que la surface maximale de stockage de la zone « La » fixée à 96 m² soit en permanence respectée,
- les articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en mettant en place les actions correctives afin que la hauteur maximale de stockage des aérosols de la zone « Q » fixée à 1,6 m soit en permanence respectée,
- les articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en mettant en place les actions correctives afin que la quantité de stockage de bouteilles de gaz dans la zone « Q » fixée à 3 tonnes soit en permanence respectée,
- les articles 1.3.1 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en mettant en place les actions correctives afin que les quantités de déchets stockés notamment dans les zones « La » et « Q » soient en cohérence avec les scénarios modélisés dans l'étude de dangers de manière permanente,
- l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 en mettant en place les actions correctives afin que les procédures qui permettent de garantir le respect des quantités de déchets stockés soient respectées.

ARTICLE 2 :

La société TRIADIS SERVICES est informé que :

- seul le constat du respect de l'arrêté de mise en demeure lors d'une prochaine visite d'inspection **inopinée** pourra permettre de lever la présente mise en demeure.
- si elle le souhaite, la société peut apporter des modifications aux conditions de stockage du site, elle devra transmettre un « porter à connaissance » concernant les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation qu'elle jugera utile conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRIADIS SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES et Monsieur le Maire d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

